

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille - ISSN 1010-8742

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle.....	68,00 €
avec la propriété industrielle.....	111,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle.....	81,00 €
avec la propriété industrielle.....	132,00 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle.....	99,00 €
avec la propriété industrielle.....	161,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule.....	51,50 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffe Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,60 €
Gérances libres, locations gérances	8,10 €
Commerces (cessions, etc..)	8,50 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc..)	8,80 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.867 du 3 août 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée (p. 2030).

Ordonnance Souveraine n° 2.919 du 11 octobre 2010 autorisant un Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne à exercer ses fonctions dans la Principauté (p. 2031).

Ordonnance Souveraine n° 2.920 du 11 octobre 2010 portant nomination d'un Consul Général honoraire de Monaco à Guatemala City (Guatemala) (p. 2031).

Ordonnance Souveraine n° 2.921 du 11 octobre 2010 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Milan (Italie) (p. 2031).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-466 du 14 septembre 2010 portant nomination d'un Agent de police stagiaire (p. 2032).

Arrêté Ministériel n° 2010-519 du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme (p. 2032).

Arrêté Ministériel n° 2010-520 du 7 octobre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GOLDMAN SACHS (MONACO) S.A.M.», au capital de 10.500.000 € (p. 2033).

Arrêté Ministériel n° 2010-521 du 7 octobre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GRANDUNION MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 € (p. 2034).

Arrêté Ministériel n° 2010-522 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe (p. 2034).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-2837 du 5 octobre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier d'Entretien dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs) (p. 2035).

Arrêté Municipal n° 2010-2935 du 5 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) (p. 2036).

Arrêté Municipal n° 2010-2951 du 5 octobre 2010 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité (p. 2036).

Arrêté Municipal n° 2010-3003 du 11 octobre 2010 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire (p. 2036).

Erratum à l'arrêté municipal n° 2010-2868 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale), publié au Journal de Monaco du 1^{er} octobre 2010 (p. 2037).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» (p. 2037).

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 2037).

Modification de l'heure légale - Année 2010 (p. 2037)

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-134 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics (p. 2037).

Avis de recrutement n° 2010-135 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 2037).

Avis de recrutement n° 2010-136 d'un(e) Secrétaire-comptable au Service des Bâtiments Domaniaux (p. 2038).

Avis de recrutement n° 2010-137 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National (p. 2038).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relatives aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 2038).

DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour la fourniture de tenues de travail (p. 2039).

Tarifification des prix de journée 2010 (p. 2039).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-074 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 2039).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-075 d'un poste de Caissier(e) à la Piscine Saint-Charles dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs (p. 2039).

Avis de vacance d'emploi n° 2010-077 d'emplois à la Patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportif (p. 2040).

COMMISSION DE CONTRÔLE DES INFORMATIONS NOMINATIVES

Délibération n° 2010-27 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des titres restaurant «Le Pass Monaco»» (p. 2040).

Décision du 22 septembre 2010 de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des titres restaurant «Le Pass Monaco»» (p. 2044).

INFORMATIONS (p. 2044).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 2046 à 2066).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 2.867 du 3 août 2010 admettant, sur sa demande, une fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite anticipée.

ALBERT II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.644 du 24 août 1992 portant nomination d'un Professeur certifié de lettres modernes dans les établissements d'enseignement ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 juillet 2010 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Corinne CENACCHI, épouse MANOND, Professeur de Lettres Modernes dans les établissements d'enseignement, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée, avec effet du 9 septembre 2010.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trois août deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.919 du 11 octobre 2010 autorisant un Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne à exercer ses fonctions dans la Principauté.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Commission consulaire en date du 12 juillet 2010 par laquelle M. le Président de la République Fédérale d'Allemagne a nommé M^{me} Irène HINRICHSEN, Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne à Monaco ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Irène HINRICHSEN est autorisée à exercer les fonctions de Consul Général de la République Fédérale d'Allemagne dans Notre Principauté et il est ordonné à Nos autorités administratives et judiciaires de la reconnaître en ladite qualité.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille dix

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.920 du 11 octobre 2010 portant nomination d'un Consul Général honoraire de Monaco à Guatemala City (Guatemala).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.318 du 4 avril 2002 portant nomination d'un Consul honoraire de la Principauté à Guatemala City (Guatemala) ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Eric Eduardo KLANDERUD HURTADO est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Guatemala City (Guatemala).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

Ordonnance Souveraine n° 2.921 du 11 octobre 2010 portant nomination d'un Consul honoraire de Monaco à Milan (Italie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 mars 1878, modifiée, et l'ordonnance souveraine n° 862 du 9 décembre 1953 portant organisation des consulats ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 8.001 du 9 mai 1984, modifiée, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Jacopo de MOJANA DI COLOGNA est nommé Consul honoraire de Notre Principauté à Milan (Italie).

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le onze octobre deux mille dix.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
J. BOISSON.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2010-466 du 14 septembre 2010 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, modifiée, précitée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1^{er} septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Marine VANDEWEGHE est nommée Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le quatorze septembre deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

Arrêté Ministériel n° 2010-519 du 7 octobre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.319 du 8 avril 2002 rendant exécutoire la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002 portant application de l'ordonnance souveraine n° 15.321 du 8 avril 2002 relative aux procédures de gel des fonds aux fins de lutte contre le terrorisme, modifié ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2002-434 du 16 juillet 2002, susvisé, l'annexe I dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille dix.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

**ANNEXE A L'ARRETE MINISTERIEL N° 2010-519
DU 7 OCTOBRE 2010 MODIFIANT L'ARRETE
MINISTERIEL N° 2002-434 DU 16 JUILLET 2002
PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE
SOVERAINE N° 15.321 DU 8 AVRIL 2002
RELATIVE AUX PROCEDURES DE GEL DES FONDS
AUX FINS DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME.**

L'annexe I dudit arrêté est modifiée comme suit :

(1) La mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités» :

(a) «Harakat-ul Jihad Islami [alias a) HUJI, b) Mouvement de la guerre sainte islamique, c) Harkat-ul-Jihad-al Islami, d) Harkat-al-Jihad-ul Islami, e) Harkat-ul-Jehad-al-Islami, f) Harakat ul Jihad-e-Islami, g) Harakat-ul-Ansar, h) HUA]. Renseignements complémentaires : a) créé en Afghanistan en 1980 ; b) a fusionné avec Harakat ul-Mujahidin pour constituer Harakat ul-Ansar en 1993 ; c) s'est séparé d'Harakat ul-Ansar et a repris ses activités sous son ancien nom en 1997 ; d) opère en Inde, au Pakistan et en Afghanistan.»

(2) Les mentions suivantes sont ajoutées sous la rubrique «Personnes physiques» :

(a) «Mohammad Ilyas Kashmiri [alias a) Muhammad Ilyas Kashmiri, b) Elias al-Kashmiri, c) Ilyas Naib Amir]. Titre : a) Mufti, b) Maulana. Adresse : village de Thathi, Samahni, district de Bhimber, partie du Cachemire sous administration pakistanaise. Date de naissance : a) 2.1.1964, b) 10.2.1964. Lieu de naissance : Bhimber, vallée de Samahani, partie du Cachemire sous administration pakistanaise. Renseignement complémentaire : commandant d'Harakat-ul Jihad Islami.»

(b) «Muhammad Abdallah Hasan Abu-Al-Khayr [alias a) Mohammed Abdallah Hassan Abdul-Khair, b) Muhammad Abdallah Hasan Abu-al-Khayr, c) Muhammad Bin-«Abdullah Bin-Hamd» Abu-al-Khayr, d) Abdallah al-Halabi, e) «Abdallah al-Halabi al-Madani», f) Abdallah al-Makki, g) Abdallah el-Halabi, h) Abdallah al-Halabi, i) Abu «Abdallah al-Halabi», j) Abu Abdallah al-Madani, k) Muhannad al-Jaddawi]. Adresse : Yémen. Date de naissance : a) 19.6.1975, b) 18.6.1975. Lieu de naissance : Madinah al-Munawwarah, Arabie saoudite. Nationalité : saoudienne. N° d'identification nationale : 1006010555. Passeport n° : A741097 (passeport saoudien délivré le 14 novembre 1995, arrivé à expiration le 19 septembre 2000). Renseignement complémentaire : figure sur une liste de 2009 recensant 85 personnes recherchées par le gouvernement saoudien.»

(3) La mention «Lionel Dumont [alias a) Jacques Brougere ; b) Abu Hamza ; c) Di Karlo Antonio ; d) Merlin Oliver Christian Rene ; e) Arfauni Imad Ben Yousset Hamza ; f) Imam Ben Yussuf Arfaj ; g) Abou Hamza ; h) Arfauni Imad ; i) Bilal ; j) Hamza ; k) Koumkal ; l) Koumkal ; m) Merlin ; n) Tinnet ; o) Brugere ; p) Dimon]. Adresse : dernière adresse enregistrée en Bosnie-et-Herzégovine : 3 Kranjceviceva Street, Zenica, Bosnie-et-Herzégovine. Né le : a) 21.1.1971, b) 29.1.1975, c) 1971, d) 21.1.1962, e) 24.8.1972, f) 29.1.1975, à Roubaix, France. Nationalité : française. Passeports a) italien n° 674460, au nom de Di Karlo Antonio ; b) français n° 96DH25457, au nom de Merlin Oliver Christian Rene ; c) tunisien n° GE1638E au nom de Arfani Imad Ben Yousset. Renseignements complémentaires : a) en octobre 2004, était détenu en France ; b) marié à une citoyenne de Bosnie-et-Herzégovine.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Lionel Dumont [alias a) Jacques Brougere ; b) Abu Hamza ; c) Di Karlo Antonio ; d) Merlin Oliver Christian Rene ; e) Arfauni Imad Ben Yousset Hamza ; f) Imam Ben Yussuf Arfaj ; g) Abou Hamza ; h) Arfauni Imad ; i) Bilal ; j) Hamza ; k) Koumkal ; l) Koumkal ; m) Merlin ; n) Tinnet ; o) Brugere ; p) Dimon]. Adresse : France. Né le 21.1.1971, à Roubaix, France. Nationalité : française. Renseignement complémentaire : en détention en France depuis mai 2004.»

(4) La mention «Khalil Ben Ahmed Ben Mohamed Jarraya [alias a) Khalil Yarraya ; b) Ben Narvan Abdel Aziz ; c) Abdel Aziz Ben Narvan ; d) Amro ; e) Omar ; f) Amrou ; g) Amr]. Né le a) 8.2.1969, b) 15.8.1970. Adresses : a) Via Bellaria 10, Bologne, Italie ; b) Via Lazio 3, Bologne, Italie ; c) I Fetaha Becirbegovica Street, Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine ; d) 100 Blatusa Street, Zenica, Bosnie-et-Herzégovine. Lieu de naissance : a) Sfax, Tunisie ; b) Sereka, ex-Yougoslavie. Nationalité : tunisienne. Passeport a) tunisien n° K989895, délivré le 26.7.1995 à Gênes, Italie, arrivé à expiration le 25.7.2000, b) passeport de Bosnie-et-Herzégovine n° 0899199, délivré le 16.4.1999 à Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine, venu à expiration le 16.4.2004, c) passeport de Bosnie-et-Herzégovine n° 3816349, délivré le 18.7.2001 à Sarajevo, Bosnie-et-Herzégovine, venu à expiration le 18.7.2006, d) passeport de Bosnie-et-Herzégovine n° 4949636, délivré le 27.12.2005 par le poste consulaire de Bosnie-et-Herzégovine à Milan, validité jusqu'au 27.12.2010 (ce passeport a été invalidé le 10.12.2007). Renseignements complémentaires : date de naissance : le 15.8.1970, à Sereka, ex-Yougoslavie pour les alias Ben Narvan Abdel Aziz et Abdel Aziz Ben Narvan ; b) retrait de sa citoyenneté de Bosnie-et-Herzégovine ; c) ne possède aucun document d'identité de Bosnie-et-Herzégovine en cours de validité.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par la mention suivante :

«Khalil Ben Ahmed Ben Mohamed Jarraya [alias a) Khalil Yarraya ; b) Ben Narvan Abdel Aziz ; c) Abdel Aziz Ben Narvan ; d) Amro ; e) Omar ; f) Amrou ; g) Amr]. Adresse : Nuoro, Italie. Date de naissance : a) 8.2.1969, b) 15.8.1970. Lieu de naissance : a) Sfax, Tunisie ; b) Sereka, ex-Yougoslavie. Nationalité : tunisienne. Passeport n° : K989895 (passeport tunisien délivré le 26.7.1995 à Gênes, Italie, arrivé à expiration le 25.7.2000). Renseignements complémentaires : date de naissance : le 15.8.1970 et lieu de naissance : Sereka, ex-Yougoslavie pour les alias Ben Narvan Abdel Aziz et Abdel Aziz Ben Narvan.»

(5) La mention «Nedal Mahmoud Saleh [alias a) Nedal Mahmoud N. Saleh ; b) Salah Nedal ; c) Hitem ; d) Hasim]. Adresses : a) Via Milano 105, Casal di Principe (Caserta), Italie ; b) Via di Saliceto 51/9, Bologne, Italie ; c) 8 Dzamijska Street (anciennement Gorazdsanska Street), Zenica, Bosnie-et-Herzégovine ; d) Kopcici Street, Bugojno, Bosnie-et-Herzégovine. Né le : a) 1.3.1970, b) 26.3.1972, à Taiz, Yémen. Nationalité : yéménite. Passeport de Bosnie-et-Herzégovine n° 3545686, délivré le 26.7.2001 à Travnik, Bosnie-et-Herzégovine, et venu à expiration le 26.7.2006. Renseignements complémentaires : en juillet 2006, retrait de sa citoyenneté de Bosnie-et-Herzégovine ; ne possède aucune pièce d'identité de Bosnie-et-Herzégovine en cours de validité.», sous la rubrique «Personnes physiques», est remplacée par les données suivantes :

«Nedal Mahmoud Saleh [alias a) Nedal Mahmoud N. Saleh, b) Salah Nedal, c) Tarek Naser, d) Hitem, e) Hasim]. Adresse : Manchester, Royaume-Uni. Né le 26.3.1972 en Tunisie. Nationalité : tunisienne.»

Arrêté Ministériel n° 2010-520 du 7 octobre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GOLDMAN SACHS (MONACO) S.A.M.», au capital de 10.500.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «GOLDMAN SACHS (MONACO) S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu les procès-verbaux desdites assemblées générales extraordinaires tenues à Monaco, les 1^{er} et 17 juin 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la loi n° 408 du 20 janvier 1945 complétant l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, notamment en ce qui concerne la nomination, les attributions et la responsabilité des commissaires, modifiée ;

Vu la loi n° 1.338 du 7 septembre 2007 sur les activités financières ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.284 du 10 septembre 2007 portant application de ladite loi ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts (objet social) ;

résultant des résolutions adoptées par les assemblées générales extraordinaires tenues les 1^{er} et 17 juin 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-521 du 7 octobre 2010 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée «GRANDUNION MONACO S.A.M.», au capital de 150.000 €.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la société anonyme monégasque dénommée «GRANDUNION MONACO S.A.M.» agissant en vertu des pouvoirs à eux conférés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société ;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 23 mars 2010 ;

Vu les articles 16 et 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895 sur les sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiée ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 22 septembre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Est autorisée la modification de :

- l'article 3 des statuts relatif à la dénomination sociale qui devient : «TOMOKO ENTERPRISES S.A.M.» ;

résultant des résolutions adoptées par l'assemblée générale extraordinaire tenue le 23 mars 2010.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au Journal de Monaco après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942, susvisée.

ART. 3.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le sept octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

Arrêté Ministériel n° 2010-522 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques ;

Vu l'arrêté ministériel n° 2008-400 du 30 juillet 2008 portant application de l'ordonnance souveraine n° 1.675 du 10 juin 2008 relative aux procédures de gel des fonds mettant en œuvre des sanctions économiques, visant le Zimbabwe ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions prévues à l'article 2 de l'arrêté ministériel n° 2008-400, susvisé, l'annexe dudit arrêté est modifiée conformément à l'annexe du présent arrêté.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le treize octobre deux mille dix.

Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.

ANNEXE À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2010-522 DU 13 OCTOBRE 2010 MODIFIANT L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL N° 2008-400 DU 30 JUILLET 2008 PORTANT APPLICATION DE L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 1.675 DU 10 JUIN 2008 RELATIVE AUX PROCÉDURES DE GEL DES FONDS METTANT EN OEUVRE DES SANCTIONS ÉCONOMIQUES.

L'annexe dudit arrêté est modifiée comme suit :

«1. Dans la partie I «Personnes physiques» les lignes suivantes sont supprimées :

Nom	Fonction / Raison de leur présence sur la liste ; données d'identification
3. Al Shanfari, Thamer Bin	Ancien président d'Oryx Group et Oryz Natural Resources (voir entrée no 22 dans la partie II), né le 3.1.1968. Est lié au gouvernement et a participé à des activités portant gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit.

Nom	Fonction / Raison de leur présence sur la liste ; données d'identification
39. Dabengwa, Dumiso	Ancien cadre du comité du Politburo de la ZANU-PF, né en 1939. Ancien membre du Politburo et étroitement lié, en tant que tel, au gouvernement et à sa politique.
54. Hove, Richard	Secrétaire du Politburo de la ZANU-PF, chargé des affaires économiques, né en 1935. Membre du Politburo et étroitement lié, en tant que tel, au gouvernement et à sa politique.
113. Msika, Joseph W.	Vice-président, né le 6.12.1923. Membre du gouvernement et participant, en tant que tel, à des activités portant gravement atteinte à la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit.
203. Zvinavashe, Vitalis	Politburo, comité chargé de l'indigénisation et de l'émancipation, né le 27.9.1943. Ancien membre des forces de sécurité et complice de l'élaboration ou de la mise en oeuvre de la politique de répression menée par l'État et membre du Politburo.

2. Dans la partie «II. Personnes morales, entités et organismes» les lignes suivantes sont supprimées :

Nom	Données d'identification ; raison de leur présence sur la liste ;
16. Industrial Development Corporation of Zimbabwe	93 Park Lane, PO Box CY1431, Harare, Zimbabwe. Détenue à part entière par le gouvernement du Zimbabwe.
17. Intermarket Holdings Ltd	Zimbank House, 46 Speke Avenue, PO Box 3198, Harare, Zimbabwe. Filiale de ZB Financial Holdings Ltd.
22. Oryx Diamonds Ltd (alias Oryx Natural Resources)	Alexander Forbes Building, Windhoek, Namibie ; Parc Nicol Offices, 6, 301 William Nicol Drive, Bryanston, Gauteng 2021, Afrique du Sud ; S Drive, Georgetown, Grand Cayman, Îles Cayman ; 3 Victor Darcy Close, Borrowdale, Harare, Zimbabwe ; Bank of Nova Scotia Building, 4th Floor, Georgetown, Grand Cayman, Îles Cayman. Société permettant aux fonctionnaires de la ZANU-PF de tirer des profits personnels d'entreprises d'extraction opérant en République démocratique du Congo.
27. Scotfin Ltd	Zimbank House, 46 Speke Avenue, PO Box 3198, Harare, Zimbabwe. Détenue à part entière par ZB Financial Holdings Ltd.
33. ZB Financial Holdings Ltd (alias Finhold)	Zimbank House, 46 Speke Avenue, PO Box 3198, Harare, Zimbabwe. Détenue à plus de 75 % par le gouvernement du Zimbabwe.
34. ZB Holdings Ltd	Zimbank House, 46 Speke Avenue, PO Box 3198, Harare, Zimbabwe. Détenue à part entière par ZB Financial Holdings Ltd.
39. Zimre Holdings Ltd	9th Floor, Zimre Centre, 25 Kwama Nkrumah Avenue, Harare, Zimbabwe. Détenue à plus de 69% par le gouvernement du Zimbabwe.
40. Zimre Reinsurance Company (PVT) Ltd	9th Floor, Zimre Centre, 25 Kwama Nkrumah Avenue, Harare, Zimbabwe. Détenue à part entière par Zimre Holdings Ltd. »

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2010-2837 du 5 octobre 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier d'Entretien dans les Services Communaux (Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert à la Mairie un concours en vue du recrutement d'un Ouvrier d'Entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

ART. 2.

Les candidats devront remplir les conditions suivantes :

- posséder la nationalité monégasque ;
- justifier d'une expérience professionnelle en matière de nettoyage en particulier, dans l'entretien des terrains de sports et des piscines ;
- être apte à porter des charges lourdes ;
- posséder un bon contact avec le public ;
- faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- avoir de très bonnes aptitudes manuelles ;
- des connaissances dans le traitement de l'eau et dans les différents corps de métiers du bâtiment seraient appréciées ;
- posséder le permis de conduire de catégorie B ;
- une formation en matière de prévention incendie et/ou de secourisme serait appréciée ;
- être d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail.

ART. 3.

Les dossiers de candidatures devront être adressés au Secrétariat Général de la Mairie dans les dix jours de la publication du présent arrêté.

Ils comporteront les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

ART. 4.

Le Jury d'examen sera composé comme suit :

- M. le Maire, Président,
- M. R. POYET, Adjoint au Maire,

- Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, ou son représentant,

- M^{me} le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ou son représentant,

- M. P. PARIZIA, Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires.

ART. 5.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 5 octobre 2010, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 octobre 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
J.M. DEORITI-CASTELLINI.

Arrêté Municipal n° 2010-2935 du 5 octobre 2010 portant nomination et titularisation d'une Secrétaire sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-1601 du 19 mai 2010 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'une Secrétaire Sténodactylographe dans les Services Communaux (Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité) ;

Vu le concours du 22 juin 2010 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Carole BOURBONNEUX est nommée dans l'emploi de Secrétaire Sténodactylographe au Service de l'Etat-Civil et de la Nationalité, avec effet au 22 juin 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 5 octobre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 5 octobre 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
J.M. DEORITI-CASTELLINI.

Arrêté Municipal n° 2010-2951 du 5 octobre 2010 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 2005-065 du 2 septembre 2005 portant nomination d'une Attachée Principale dans les Services Communaux (Secrétariat Général) ;

Vu l'arrêté municipal n° 2009-3133 du 19 octobre 2009 plaçant une fonctionnaire en position de disponibilité ;

Vu la demande présentée par M^{me} Stéphanie FOUQUE tendant à être placée en position de disponibilité ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Stéphanie FOUQUE, née PRATESI, Attaché principal au Secrétariat Général, est placée sur sa demande, en position de disponibilité, pour une période d'une année à compter du 1^{er} janvier 2011.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté, dont une ampliation a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat, en date du 5 octobre 2010.

Monaco, le 5 octobre 2010.

P/Le Maire,
L'Adjoint f.f.,
J.M. DEORITI-CASTELLINI.

Arrêté Municipal n° 2010-3003 du 11 octobre 2010 prononçant l'admission à la retraite anticipée d'une fonctionnaire.

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune, modifiée ;

Vu l'arrêté municipal n° 88-6 du 4 juin 1988 portant nomination d'une Sténodactylographe au Service Municipal des Fêtes ;

Vu l'arrêté municipal n° 90-10 du 21 février 1990 portant nomination d'une Attachée au Service Municipal des Fêtes ;

Vu l'arrêté municipal n° 2003-037 du 10 avril 2003 portant nomination d'un Chef de bureau au Service de Gestion – Prêt et location du matériel municipal pour la Ville ;

Vu l'arrêté municipal n° 2010-2231 du 13 juillet 2010 portant nomination d'un Chef de Section dans les Services Communaux (Services Techniques Communaux) ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{me} Martine LARTIGAU est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite anticipée à compter du 27 décembre 2010.

ART. 2.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargé de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 11 octobre 2010, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 11 octobre 2010.

Le Maire,
G. MARSAN.

Erratum à l'arrêté municipal n° 2010-2868 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Agent contractuel dans les Services Communaux (Police Municipale), publié au Journal de Monaco du 1^{er} octobre 2010.

Il fallait lire page 1961 :

ART. 5.

Le Jury de concours sera composé comme suit :

- M. P. PARIZIA Membre titulaire représentant les fonctionnaires communaux au sein des Commissions Paritaires ;

Le reste sans changement.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Secrétariat Général - Journal de Monaco.

Nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions».

La nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - l'Etat, Son Statut International, Ses Institutions» est en vente au Ministère d'Etat, Service du Journal de Monaco, Place de la Visitation à Monaco-Ville au prix unitaire de 32 euros T.T.C.

Mise en vente de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une seconde édition en langue anglaise de l'ouvrage «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 60 euros T.T.C.

Modification de l'heure légale - Année 2010.

Selon les dispositions de l'arrêté ministériel n° 2007-151 du 14 mars 2007, l'heure légale qui avait été avancée d'une heure le dimanche 28 mars 2010, à 2 heures, sera retardée d'une heure le dimanche 31 octobre 2010, à trois heures.

Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique

Avis de recrutement n° 2010-134 d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Chef de Section au Service des Travaux Publics pour une durée de trois années, la période d'essai étant de six mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 456/583.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme d'Ingénieur bâtiment ou travaux publics ;
- posséder une connaissance des techniques et métiers du bâtiment et/ou travaux publics et posséder une expérience professionnelle d'au moins cinq années en la matière ;
- maîtriser l'utilisation d'outils informatiques de gestion et de planification ;
- une connaissance des règles et pratiques administratives des marchés publics serait appréciée.

Avis de recrutement n° 2010-135 d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 236/322.

La fonction afférente à l'emploi consiste notamment à assurer l'accueil et la surveillance dans les parkings publics, y compris la nuit, les dimanches et jours fériés.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme) ;
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien) ;
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

Avis de recrutement n° 2010-136 d'un(e) Secrétaire-comptable au Service des Bâtiments Domaniaux.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un(e) Secrétaire-comptable au Service des Bâtiments Domaniaux pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de comptabilité ;

- ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années dans le domaine de la comptabilité ;

- maîtriser l'utilisation des outils informatiques (Excel, Word,...).

Avis de recrutement n° 2010-137 d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National.

La Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une Secrétaire-sténodactylographe au Conseil National pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 249/352.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un B.E.P. de secrétariat ou, à défaut, posséder un niveau d'études équivalent au niveau B.E.P. ainsi qu'une expérience d'au moins trois années en qualité de secrétaire ;

- posséder de bonnes qualités rédactionnelles ;

- maîtriser l'utilisation des outils de bureautique ;

- une bonne connaissance de l'anglais serait également appréciée.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront faire parvenir à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique - Stade Louis II - Entré H - 1, avenue de Castelans - PB 672 - MC 98014 Monaco Cédex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une lettre de motivation ;

- une copie des titres et références ;

- un curriculum-vitae ;

- une copie de la carte d'identité ou de la carte de séjour pour les résidents en Principauté.

Les personnes ayant déjà fait acte de candidature au cours des six mois précédents n'ont pas l'obligation de fournir les documents susvisés, hormis la lettre de motivation.

Le candidat retenu s'engage, à la demande de l'Administration, à produire un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat.

Offre de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

D'un appartement situé 19, rue des Orchidées, 1^{er} étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 44 m².

Loyer mensuel : 1.300 euros

Charges mensuelles : 40 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

au propriétaire : M. Albert MALGHERINI, 42 ter, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, tél. 06.07.93.19.11 ;

à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 2010.

**DÉPARTEMENT DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA SANTÉ**

Centre Hospitalier Princesse Grace.

Appel d'offres ouvert pour la fourniture de tenues de travail.

Le Centre Hospitalier Princesse Grace lance un appel d'offres ouvert pour la fourniture de tenues de travail.

Les candidats intéressés par l'attribution de l'appel d'offres précité (un seul lot) doivent retirer un dossier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Direction des Ressources Matérielles) et le retourner dûment complété avant le vendredi 29 octobre 2010 à 12 heures.

Ce dossier comprend les renseignements relatifs au marché proprement dit et aux conditions d'envoi du dossier d'appel d'offres :

- Le Règlement de Consultation (R.C.),
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.),
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.),
- Le Devis Quantitatif Estimatif (D.Q.E.),
- L'Offre Type.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que toute offre incomplète ne pourra être prise en considération.

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours après le délai de remise des offres.

Tarifification des prix de journée 2010.

Le Conseil de Gouvernement a approuvé la tarification des prix de journée 2010, majorés de 2,8 % conformément aux conclusions de la Commission Mixte de Sécurité Sociale du 10 mai 2010.

(à compter du 1^{er} mars 2010)

SPECIALITES	DMT/MT	TARIFS 2009 (€)	TARIFS 2010 (€)
Spécialités Médicales Indifférenciés Libérales	114/03	725,28	745,59

Les autres tarifs demeurent inchangés.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2010-074 d'un poste d'Ouvrier d'Entretien au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Ouvrier d'Entretien est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans l'entretien et le nettoyage de bâtiments publics ;
- avoir la capacité à porter des charges lourdes ;
- posséder de très bonnes aptitudes manuelles et être apte à assurer un travail de surveillance ;
- démontrer une bonne capacité d'accueil et de relation avec le public et savoir faire preuve d'un esprit d'équipe ;
- être titulaire du permis de conduire catégorie B et C ;
- faire preuve de disponibilité en matière de lieux et d'horaire de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-075 de Caissier(e) à la Piscine Saint-Charles dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Caissier(e) est vacant au Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs - Piscine Saint Charles.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du baccalauréat ;
- avoir une expérience en matière de tenue de caisse ;
- maîtriser l'outil informatique (Word, Excel, et Lotus Notes plus particulièrement) ;
- la connaissance d'une langue étrangère (anglais, italien) serait appréciée ;
- être apte à travailler en équipe et à assurer des tâches de nettoyage ;
- faire preuve de disponibilité en matière d'horaire de travail, notamment les samedis, dimanches et jours fériés.

Avis de vacance d'emploi n° 2010-077 d'emplois à la Patinoire dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les emplois suivants seront vacants à la Patinoire, dépendant du Service Municipal des Sports et des Etablissements Sportifs, pour la période du jeudi 2 décembre 2010 au dimanche 13 mars 2011 inclus :

- 2 caissier(e)s,
- 4 surveillant(e)s de cabines,
- 5 surveillant(e)s (contrôleurs),
- 1 surveillant(e) apte à prodiguer les premiers soins et à évaluer l'importance de la blessure avant d'alerter les secours.

Les candidat(e)s intéressé(e)s par ces emplois devront être aptes à assurer un service de jour comme de nuit, les samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser, au Secrétariat Général de la Mairie, dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;
- un curriculum-vitae ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**COMMISSION DE CONTRÔLE
DES INFORMATIONS NOMINATIVES**

Délibération n° 2010-27 du 13 juillet 2010 portant avis favorable sur la demande présentée par le Ministre d'Etat, relative à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des titres restaurant «Le Pass Monaco»».

Vu la Constitution ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel et son protocole additionnel ;

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'ordonnance du 14 avril 1857 sur les attributions du gouverneur général ;

Vu l'ordonnance souveraine n°16.610 du 10 janvier 2005 portant création de la Direction du Budget et du Trésor ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.605 du 10 janvier 2005 portant organisation des Départements ministériels ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.635 du 30 avril 2008 fixant les attributions de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique ;

Vu la circulaire du Secrétaire Général du Ministère d'Etat du 30 octobre 2009 ;

Vu les échanges des courriers entre la Commission de Contrôle des Informations Nominatives et le Ministre d'Etat relatifs à l'instauration des «pass restaurant» depuis le 27 novembre 2009 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers», modifié, mis en œuvre depuis le 19 août 2004, à la suite d'un avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 04-09 du 26 juillet 2004 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des dossiers des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers», modifié, mis en œuvre depuis le 7 novembre 2005, à la suite d'avis favorables de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 05-15 du 3 octobre 2005 et délibération n° 08-09 du 19 septembre 2009 ;

Vu le traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «établir la paye des agents et fonctionnaires de l'Etat » de la Direction du Budget et du Trésor, mis en œuvre depuis le 29 février 2008, à la suite d'un avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives par délibération n° 08-02 du 18 février 2008 ;

Vu la demande d'avis déposée par le Ministre d'Etat, reçue le 9 juin 2010, concernant la mise en œuvre d'un traitement automatisé ayant pour finalité «gestion des titres restaurant «Le pass Monaco»» ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 13 juillet 2010 portant examen du traitement automatisé susvisé ;

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Ce traitement a pour finalité «gestion des titres restaurant «le pass Monaco»».

Il concerne tous les agents et fonctionnaires de l'Etat, qu'ils aient ou non adhéré au «pass restaurant».

Il a pour fonctionnalités :

- d'extraire des informations à des fins de mailings vers les agents et fonctionnaires de l'Etat ;
- de recenser les bénéficiaires des titres restaurant «le pass restaurant» ;
- de permettre l'établissement de la commande mensuelle des titres restaurants ;
- de permettre la livraison et la distribution des titres restaurant ;
- d'établir des statistiques sur le taux d'adhésion au système des titres restaurant.

II. Sur la justification du traitement

Conformément à l'article 10-2 de la loi n° 1.165 susvisée, le Ministre d'Etat, responsable de traitement, justifie la gestion des titres restaurant «le pass Monaco» par :

- le consentement de la ou des personnes concernées, par un bulletin d'adhésion rempli et signé par l'agent ou le fonctionnaire souhaitant bénéficier de cet avantage ;
- et, par l'exécution d'un contrat ou de mesures pré-contractuelles avec les personnes concernées, le pass restaurant étant une «mesure à caractère social décidée par le Gouvernement Princier».

III. Sur la licéité du traitement

Aux termes de l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susvisée, la collecte et le traitement de toute information nominative doivent être loyaux et licites.

Le corpus juridique monégasque n'encadre pas les titres restaurant.

La mise en place d'un système de «titres restaurant» destiné aux agents contractuels et fonctionnaires de l'Etat est issue d'une volonté du Gouvernement inscrite dans le cadre du programme de modernisation et annoncée lors du séminaire sur la modernisation de l'Administration du 16 avril 2009. Formalisée par voie de circulaire du 30 octobre 2009 du Secrétaire Général du Ministère d'Etat, l'adhésion à ce système est volontaire. Aussi, le traitement automatisé tel qu'envisagé est loyal au sens de la loi relative à la protection des informations nominatives.

Le «pass Monaco» est un avantage social accordé aux agents et fonctionnaires de l'Etat qui «permet de disposer d'un pouvoir d'achat supplémentaire dans les établissements de restauration et commerces d'alimentation de la Principauté», selon la circulaire susmentionnée.

Or, aux termes de l'article 33 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, «les conditions générales d'attribution des prestations, <http://190.1.0.6/305/legismclois.nsf/TNC> des avantages sociaux et de l'allocation prévus à l'article 31 seront déterminées par une loi dont les modalités d'application seront fixées par une ordonnance souveraine prise après avis de la commission de la fonction publique».

Aussi, tout aussi légitime que puisse paraître l'instauration de cet avantage social, les modalités juridiques d'application ne respectent pas les règles de droit prévues par la loi n° 975. Dès lors, la collecte et le traitement ne sont pas réalisés licitement comme imposé par les conditions de licéité des traitements posées à l'article 10-1 de la loi.

La Commission relève toutefois que, sur le principe, ce traitement ne porte pas atteinte aux droits et libertés des personnes concernées.

Aussi, elle considère que la mise en œuvre de ce traitement automatisé doit être envisagée sous un angle expérimental afin de permettre aux institutions compétentes d'adopter des textes de référence cohérents, respectueux des principes de protection des informations nominatives et des droits et obligations des fonctionnaires et agents de l'Etat.

Conformément à l'article 2 de la loi n° 1.165, la Commission de Contrôle des Informations Nominatives demande à être consultée au cours de l'élaboration du ou des textes portant sur l'adoption de mesures législatives et réglementaires susceptibles d'affecter les droits et libertés des personnes au regard de la protection des informations nominatives.

La Commission estime donc qu'une période d'expérimentation de 2 ans permettra au responsable de traitement de disposer de la législation adéquate en la matière. Pendant ce délai, une nouvelle demande d'avis devra être soumise à la Commission afin de mettre en conformité les modalités de fonctionnement du traitement avec les dispositions alors arrêtées.

Par ailleurs, le verso du «pass Monaco» devrait être modifié afin de supprimer la mention « Ce titre est émis et remboursé conformément à la législation en vigueur », qui fait référence à la législation française.

IV. Sur les mesures prises pour faciliter l'exercice du droit d'accès et du droit de rectification

Les personnes sont informées de leurs droits par une mention ou une clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé.

Toutefois, la mention figurant sur ce document, appelé «coupon réponse pour l'adhésion au Pass restaurant», n'est pas conforme à l'article 14 de la loi n° 1.165 telle que modifiée en décembre 2008. Elle devra donc être complétée en référence à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives.

Cette mention pourrait notamment indiquer que « Dans le cadre de l'instauration des titres restaurant dans la Fonction Publique, la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique exploite des informations nominatives concernant les agents et fonctionnaires de l'Etat afin de permettre la « gestion des titres restaurant «Le pass Monaco»». A défaut d'adhésion ou de réponse de votre part, vous ne pourrez bénéficier de cet avantage. Les informations traitées sont en partie transmises à la Sodexo qui édit les titres. Conformément à la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification à vos informations en vous adressant à la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique».

Le droit d'accès s'effectue auprès de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique. Une réponse à la demande est apportée dans les 30 jours.

De manière générale, concernant les traitements de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique à l'origine des informations exploitées dans le traitement de «gestion des titres restaurant «le pass Monaco»», la Commission apprécierait d'être tenue destinataire du support d'information conforme à l'article 14 de la loi relative à la protection des informations nominatives qui devait être établi à l'attention des agents contractuels et fonctionnaires de l'Etat.

V. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures techniques et organisationnelles mises en place sous l'autorité du responsable de traitement afin d'assurer la sécurité et la confidentialité des informations demandent à être validées sur le long terme, nombre d'entre elles étant en cours de réalisation.

De manière générale, la gestion des habilitations et des accès aux traitements et aux informations nominatives doivent faire l'objet d'une procédure écrite et être réalisée de manière nominative par utilisateur. Cette procédure doit permettre de tracer, avec une durée de conservation des informations nominatives de 3 mois maximum, les opérations réalisées sur le traitement selon les profils.

Considérant les personnes ayant accès au traitement, la Commission demande que le Directeur de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dispose d'une liste nominative des personnes habilitées à avoir accès au traitement et aux informations.

Par ailleurs, les mesures de sécurité appliquées aux communications des informations nominatives vers le prestataire de service devront être renforcées selon des méthodes de protection, conformes aux règles de l'art avec, par exemple, l'usage d'une méthode de cryptographie de type chiffrement symétrique ou asymétrique, ainsi que de procédures adaptées à la mise en œuvre et l'exploitation de ces technologies.

VI. Sur les informations traitées et leur origine

Les informations nominatives traitées sont :

- identité : nom de famille, nom patronymique et prénom ;
- situation de famille : civilité ;
- adresses et coordonnées : code service, service de livraison, identifiant de l'article Direction Budget Trésor et section ;
- vie professionnelle : temps de travail en %, période de suspension : date de début, date de fin, motif ;
- données d'identification électronique : matricule interne ;
- nombre de tickets : pour le calcul du nombre de tickets mensuels à distribuer (10, 17 ou 22) ;
- acceptation d'adhérer au système et raison de l'annulation : oui/non
- l'identité de l'opérateur ayant modifié une fiche d'identification d'un adhérent est également traitée avec la date de l'opération ;
- le motif de la suspension de l'adhésion avec des observations.

La Commission appelle l'attention du responsable de traitement sur la faculté offerte par l'application informatique de rédiger des commentaires se rapportant à un bénéficiaire. Elle rappelle que ces observations doivent être limitées aux seules informations utiles au fonctionnement du traitement et doivent être rédigées dans des termes respectueux des individus.

Les informations nominatives traitées ont pour origine :

- l'agent ou le fonctionnaire de l'Etat intéressé,
- la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique par le biais du traitement automatisé «gestion des dossiers des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers», mis en œuvre le 7 novembre 2005 et modifié le 2 décembre 2008 après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;
- la Direction du Budget et du Trésor par le biais du traitement automatisé ayant pour finalité «établir la paye des agents et fonctionnaires de l'Etat», mis en œuvre le 29 février 2008, après avis favorable de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susvisée, la finalité du présent traitement est compatible avec celle des traitements précités.

VII. Sur la durée de conservation des informations

Les informations sont conservées un an à compter de l'adhésion du bénéficiaire. Si le bénéficiaire souhaite y mettre fin, les données sont conservées un an à compter de la réception par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique d'un courrier lui faisant part de sa décision.

VIII. Sur les personnes ayant accès au traitement

Les personnes ayant accès au traitement agissent, conformément à la loi n° 1.165, sous l'autorité du responsable de traitement.

Il s'agit de personnels en charge de la gestion des pass restaurant au sein :

- de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique,
- de la Direction du Budget et du Trésor en charge de la gestion de la paye,
- et du Service Informatique de l'Etat.

Concernant l'accès des personnels du Service Informatique de l'Etat, la Commission rappelle qu'aux termes de l'article 8 de la loi n° 1.165 susmentionnée, les accès accordés aux informations doivent être dévolus «en raison des fonctions» des attributaires.

Or, la Commission n'a pas été en mesure d'identifier un cadre légal ou réglementaire portant création du Service Informatique de l'Etat et précisant ses attributions. Comme régulièrement précisé, l'existence d'un service de l'administration, non contestée, n'est pas suffisante pour justifier de ses actions en l'absence de définition de ses missions.

En l'espèce, l'accès accordé aux personnels du Service Informatique de l'Etat en charge des « pass Monaco » a pour objet de permettre de passer la commande des titres restaurants auprès du prestataire de services et, à cette fin, d'établir les documents nécessaires.

Considérant le rôle du Service Informatique de l'Etat en tant que pilier de la politique sécurité du système d'information de l'Etat, la Commission considère qu'il serait opportun que soient formalisées ses missions et attributions. Cette formalisation permettra audit service de disposer d'un cadre précisant ses fonctions, et, au responsable de traitement de légitimer les accès susceptibles d'être accordés aux personnes y affectées.

Par ailleurs, la base de données tenue par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique porte sur tous les agents et fonctionnaires de l'Etat permettant la traçabilité de leur accord ou de leur refus, en tenant compte du principe de mobilité des agents de l'Administration.

La Commission précise que les accès dévolus aux personnels de la Direction du Budget et du Trésor et à ceux du Service Informatique de l'Etat ont été établis en raison de leurs missions ou du rôle qui leur a été attribué afin de veiller au bon déroulement de l'ensemble des opérations nécessaires à la gestion des titres restaurant «pass Monaco».

Elle estime que ces accès ne doivent porter que sur l'identification des personnes ayant souhaité bénéficier des titres restaurant et doivent être limités aux seules informations utiles et nécessaires.

IX. Sur les destinataires des informations

Les seules personnes recevant communication d'informations nominatives relèvent du service 'commandes' de la société Sodexo - prestataire de service de l'Etat. Deux documents lui sont adressés : la liste des bénéficiaires de titres restaurant et la liste des responsables chargés de distribuer les titres dans les services.

Conformément à l'article 10-1 de la loi n° 1.165 susvisée, «Les informations nominatives collectées doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées».

- Sur les informations nominatives figurant dans la liste des bénéficiaires des titres restaurant

Ce document se présente sous la forme d'un listing sur lequel sont notamment mentionnés le matricule du bénéficiaire, ses nom et prénom. Cette liste permet l'édition des carnets de titres.

Sur chaque titre sont susceptibles de figurer le nom, prénom, numéro de matricule du bénéficiaire. Ils peuvent également être anonymes ou ne comporter qu'une ou deux de ces mentions.

Concernant l'utilisation du numéro de matricule du fonctionnaire ou de l'agent de l'Etat, la Commission a fait connaître sa position à plusieurs reprises notamment dans sa délibération n° 07.13 du 15 janvier 2007 portant avis favorable sous réserve à la mise en œuvre du traitement automatisé ayant pour finalité «mise en œuvre d'un système de covoiturage».

Elle rappelle que le numéro de matricule des fonctionnaires et agents de l'Etat est un numéro de type administratif attribué à tout nouvel embauché dans l'Administration conformément au traitement automatisé «immatriculation des fonctionnaires et agents relevant de la Fonction Publique et de statuts particuliers» susvisé. Il est utilisé à des fins d'identification de l'agent public dans sa relation intra-Administration ou d'assuré social.

L'utilisation de ce numéro à des fins autres que celles pour lesquelles il a été créé n'est pas adéquate.

Maintenant cette position, a fortiori pour une communication hors de l'Administration, la Commission estime que le prestataire de service, société d'émission de titres restaurant, ne peut être considéré comme un organisme habilité à recevoir communication du numéro de matricule des agents et fonctionnaires de l'Etat. Cette communication à un organisme tiers à l'Administration à des fins d'édition des titres restaurant paraît disproportionnée. Par ailleurs, elle impliquerait un traitement du numéro de matricule, information indirectement nominative, incompatible avec la finalité qui a justifié sa création.

En conséquence, elle demande que ce numéro de matricule soit supprimé de la liste des renseignements fournis au prestataire de service.

Si l'objectif recherché par le responsable de traitement, non exposé dans le dossier de demande d'avis, est de faciliter l'édition des titres notamment en cas d'homonymie, il appartiendra au Ministre d'Etat de déterminer d'autres modalités de distinction des personnes comme, par exemple, l'ajout du second prénom du bénéficiaire dans l'ordre de l'état civil en cas de nom similaire.

- Sur la mention des nom et prénom des bénéficiaires sur les titres restaurant

La personnalisation de chaque titre restaurant «pass Monaco» par les nom et prénom des bénéficiaires n'est pas le fruit d'obligations légales mais d'une pratique répandue permettant de faciliter la distribution des titres.

Ces titres ne sont utilisables qu'en Principauté de Monaco. Eu égard aux spécificités du territoire monégasque, la Commission estime que le caractère nominatif de chaque «pass Monaco» n'est pas adéquate, en l'absence de justification dans la demande d'avis. Elle considère que ces titres devront être anonymes le temps qu'un cadre juridique approprié portant sur l'émission et la gestion du pass restaurant soit établi.

Si l'objectif recherché est de simplifier la distribution des titres dans les services alors, dans l'attente, une nouvelle présentation des carnets de titres pourrait être mise en place. Elle pourrait, par exemple, comprendre l'introduction d'un premier feuillet nominatif sans valeur nominale, les nom et prénom du bénéficiaire étant lisibles par la fenêtre de la première de couverture.

- Sur les informations nominatives figurant sur la liste des «responsables pass restaurant»

Le second document transmis au prestataire est la liste des «responsables pass restaurant» désignés dans chaque service pour réceptionner les carnets de titre en main propre et les distribuer personnellement aux personnes concernées.

Cette liste comporte le quartier, la localisation du service, le code service (code interne à l'administration), l'identification du service, le statut (titulaire ou suppléant du responsable désigné), le numéro de matricule interne de l'agent responsable, son identité (civilité, nom, prénom) et le téléphone du service.

Dans le droit fil de ce qui précède, la communication du matricule de l'agent ne paraît pas adéquate. Son nom, prénom et l'identification avec la localisation du lieu de livraison sont importants. Le matricule n'apporte pas aucun renseignement utile à la livraison.

Cette mention doit donc être supprimée du document transmis à la Sodexo.

Conséquence de ce qui précède, les listes d'émargement adressées par cette société à chaque service afin de veiller à la traçabilité de la distribution des carnets aux personnes bénéficiaires ne pourront pas mentionner le numéro de matricule des agents et fonctionnaires concernés.

Après en avoir délibéré,

Rappelle que :

- les informations nominatives doivent être traitées loyalement et licitement ;

- les informations nominatives doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard de la finalité pour laquelle elles sont collectées et pour laquelle elles sont traitées ultérieurement ;

- les personnes concernées par un traitement automatisé d'informations nominatives doivent être informées des dispositions de l'article 14 de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, relative à la protection des informations nominatives ;

- le numéro de matricule des fonctionnaires et agents de l'Etat est une information indirectement nominative qui a pour finalité d'identifier une personne dans ses rapports intra-administration, notamment en tant qu'identifiant de sécurité sociale au titre du Service des Prestations Médicales de l'Etat géré par l'Etat ; que l'utilisation de ce numéro à des fins autres que celles pour lesquelles il a été initialement créé est susceptible de constituer un détournement de finalité ;

- la Commission doit désormais, aux termes de l'article 2 alinéa 2 de la loi n° 1.165 modifiée, être consultée au cours de l'élaboration de mesures législatives ou réglementaires relatives à la protection des droits et libertés des personnes à l'égard du traitement des informations nominatives et peut l'être pour toute autre mesure susceptible d'affecter lesdits droits et libertés.

Constate que :

- les modalités de fonctionnement des titres restaurant ne font pas l'objet d'une législation spécifique en Principauté de Monaco ;

- la mise en œuvre du système de titres restaurant à destination des agents et fonctionnaires de l'Etat est un avantage social au sens de l'article 31 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonction-

naires de l'Etat, et que les conditions générales d'attribution d'un tel avantage doivent être de dispositions légales spécifiques conformément à son article 33 ;

- ce traitement, sur le principe, ne porte pas atteinte aux droits et libertés fondamentaux des agents et fonctionnaires de l'Etat.

Considère que :

- la mise en œuvre du présent traitement à titre expérimental permettra aux institutions compétentes d'adopter des textes de référence cohérents, respectueux des principes de protection des informations nominatives, et, des droits et obligations des fonctionnaires et agents de l'Etat ;

- il serait opportun afin que soient définies les missions et les attributions du Service Informatique de l'Etat ;

- la communication du numéro de matricule des agents hors de l'Administration à un organisme tiers, société d'émission de titres restaurant, n'est pas conforme à la loi n° 1.165 susvisée.

Demande que :

- le verso du titre «pass Monaco» soit modifié afin de supprimer la mention «Ce titre est émis et remboursé conformément à la législation en vigueur», jusqu'à l'entrée en vigueur sur le territoire de la législation y afférente ;

- la mention d'information des agents et fonctionnaires de l'Etat désirant adhérer au système des pass restaurant soit modifiée en tenant compte des mentions figurant à l'article 14 de la loi n° 1.165 ;

- la gestion des habilitations et des accès aux traitements et aux informations nominatives fasse l'objet d'une procédure écrite et soit réalisée de manière nominative par utilisateur ;

- le Directeur des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique dispose d'une liste nominative des personnes habilitées à avoir accès au traitement et aux informations ;

- les personnels de la Direction du Budget et du Trésor et du Service Informatique de l'Etat qui ont accès aux informations et au traitement, ne puissent consulter et extraire que les seules informations utiles et nécessaires à la réalisation des opérations de gestion des «pass Monaco» qui leur sont dévolues ;

- les mesures de sécurité appliquées aux communications des informations nominatives vers le prestataire de service soient renforcées selon des méthodes de protection, conformes aux règles de l'art ;

- le numéro de matricule des agents et fonctionnaires de l'Etat soit supprimé de la liste des renseignements fournis au prestataire de service que ce soit à des fins d'édition des titres, d'identification des responsables pass Monaco ou de distribution des titres «pass Monaco» par les documents d'émargement ;

- le caractère nominatif de chaque titre restaurant soit supprimé, le temps qu'un cadre juridique approprié portant sur l'émission et la gestion du pass restaurant soit établi.

A la condition de la prise en compte de ce qui précède,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives émet un avis favorable à la mise en œuvre par le Ministre d'Etat du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «gestion des titres restaurant «le pass Monaco»» pour une période d'expérimentation de 2 ans.

Pendant ce délai, une nouvelle demande d'avis devra être soumise à la Commission de Contrôle des Informations Nominatives afin de mettre en conformité les modalités de fonctionnement du traitement avec les dispositions alors arrêtées.

*Le Président de la Commission
de Contrôle des Informations Nominatives.*

Décision du 22 septembre 2010 de la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique portant sur la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité «Gestion des titres restaurant «Le Pass Monaco»».

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 réglementant les traitements d'informations nominatives modifiée par la loi n° 1.353 du 4 décembre 2008 relative à la protection des informations nominatives ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu l'avis motivé émis le 13 juillet 2010 par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ;

Décidons

La mise en œuvre, par la Direction des Ressources Humaines et de la Formation de la Fonction Publique, du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité :

«Gestion des titres restaurant «Le Pass Monaco»».

Monaco, le 22 septembre 2010.

*Le Ministre d'Etat,
M. ROGER.*

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,
Foire à la brocante.

Auditorium Rainier III

Le 15 octobre, à 20 h 30,

Le 17 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Georges Prêtre. Au programme : Brahms, Ravel et Stravinsky.

Le 24 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Zdenek Macal avec Yusuko Horigome, violon, David Geringas, violoncelle et Jean-Bernard Pommier, piano. Au programme : Beethoven, Smetana et Suk.

Le 31 octobre, à 18 h,

Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de Vladimir Fedoseyev avec Shani Diluka, piano.
Au programme : Wagner, Beethoven et Tchaikovsky.

Théâtre Princesse Grace

Les 15 et 16 octobre, à 21 h,

«Premier Amour» de Beckett avec Sami Frey.

Du 21 au 23 octobre, à 21 h,

Le 24 octobre, à 15 h,

«Que Viva Hoffenbach», spectacle musical burlesque de Cédric et Philippe Dumond avec Isabelle Tanakil et Jacques Serres.

Théâtre des Variétés

Le 19 octobre, à 20 h 30,

«Les Mardis du Cinéma» : «Le Caïman» de Nanni Moretti.

Le 20 octobre, à 18 h 30,

Conférence : «L'Italia delle meraviglie» par Vittorio Sgarbi.

Le 26 octobre, à 15 h 30 et 18 h 30,

Spectacle pour enfants : «Klinke» organisé par Sport Espoir Enfance.

Le 27 octobre, à 12 h 30,

Concert «Midis Musicaux» : Shani Diluka, piano, ensemble Figaro, Fabrice Leidecker, haubois, Véronique Audard, clarinette, Michel Mugot, basson, Laurent Beth, cor, Wolfgang Amadeus Mozart, Quintette pour piano et instruments à vent, K452 Ludwig Van Beethoven Quintette pour piano et instruments à vent, op.16.

Le 3 novembre, à 18 h 30,

Conférence organisée par l'Association Monégasque pour la connaissance des Arts.

Quai Albert I^{er}

Du 22 octobre au 19 novembre,

Foire-attractions organisée par la Mairie de Monaco.

Maison de l'Amérique Latine

Le 29 octobre, à 19 h 30,

Conférence sur le thème «La Côte d'Azur des peintres» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

Le 12 novembre, à 19 h 30,

Conférence-diaporama «Les 7 merveilles du Monde» par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

Espace Fontvieille

Jusqu'au 17 octobre,

22^{ème} Foire Internationale de Monaco. Le rendez-vous des bonnes affaires et du divertissement organisé par le Groupe Promocom.

Expositions

Musée Océanographique

Tous les jours, de 10 h 30 à 19 h,

Le Micro-Aquarium : Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Musée des Timbres et des Monnaies

Ouvert tous les jours, de 9 h 30 à 17 h,

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Le Musée des Timbres et des Monnaies de Monaco présente les collections philatéliques et numismatiques des Princes souverains, témoignage autant historique qu'artistique, technique et culturel de la souveraineté de la Principauté.

Terrasses des Prisons

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition en image sur le thème «Le Musée ... 100 ans déjà», en ouverture des célébrations du Centenaire du Musée Océanographique.

Maison de l'Amérique Latine

(tous les jours sauf dimanches et jours fériés)

Jusqu'au 30 octobre, de 15 h à 20 h,

Exposition de peintures «A fleur de Mains» par Keren de Vreede.

Du 3 au 20 novembre, de 15 h à 20 h,

Expositions de sculptures «25 ans après...» par Oswaldo Rodriguez.

Galerie l'Entrepôt

Du 18 octobre au 13 novembre, de 15 h à 19 h,

Exposition sur le thème «Cuts» par Lothar Guderian (cartons de bois, carton recyclé...).

Galerie Malborough

Jusqu'au 18 novembre, de 11 h à 18 h, (sauf les week-end et jours fériés),

Exposition par Richard Estes.

Nouveau Musée National (Garage – Villa Sauber)

Jusqu'au 31 décembre,

Exposition permanente de la Ferrari 308 GTS.

Jusqu'au 16 janvier 2011,

Exposition de maquettes, sculptures, photographies et vidéos de Yinka Shonibare MBE.

Jusqu'au 22 février 2011,

Exposition à la Villa Paloma : «La Carte d'après Nature» avec une sélection de photographies d'artistes par Thomas Demand.

Jardin Exotique

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition en plein air de sculptures de Gabriel Diana.

Galerie Maison d'Art

Le 15 octobre, de 9 h à 13 h 30 et de 15 h à 18 h 30,

Exposition de peintures sur le thème «Meanings and symbols» de Théodore Manolidès.

Chapelle de la Visitation

Jusqu'au 31 octobre,

Exposition Prix International d'Art Contemporain : Exposition du XLIV^e Prix International d'Art Contemporain de Monte-Carlo organisée par la Fondation Prince Pierre.

Salle d'exposition du Quai Antoine I^{er}

Du 19 octobre au 14 novembre, de 13 h à 19 h (tous les jours sauf le lundi),

Exposition de photographies sur le thème «Esprit Nomade».

Port Palace

Du 20 au 24 octobre, de 11 h à 19 h,

Exposition des Grands Ateliers de France sur le thème «Hors les murs à Monaco».

Congrès*Grimaldi Forum*

Du 20 au 22 octobre,

Luxe Pack 2010 (23^{ème}).

Sea Club Méridien Beach Plaza

Jusqu'au 16 octobre,

Copland Events Sales Conference.

Les 16 et 17 octobre,

Séminaire IPSEN en cardiologie 3^{ème}.

Du 25 au 27 octobre,

European Alternative & International Investing Conference.

Du 26 au 30 octobre,

Jonhson Controls Sales Meeting.

Novotel

Le 15 octobre,

Association des Institutions Supérieures de Contrôle ayant en Commun l'Usage du Français (AISCCUF).

Fairmont Monte-Carlo

Du 15 au 17 octobre,

Symposium Byetta.

Du 16 au 19 octobre,

Convention Sothys.

Du 18 au 20 octobre,

OTA Conference (On - Line Travel Agents) - Travelport.

Monte-Carlo Bay

Jusqu'au 16 octobre,

Lancement nouveau Parfum.

Bureau Hydrographique International

Du 25 au 27 octobre,

6^{ème} conférence Biennale ABLOS.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

Le 17 octobre,

Coupe Tamini - Stableford.

Le 24 octobre,

Coupe Shriro - Medal.

Stade Louis II

Le 23 octobre, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Valenciennes.

Le 30 octobre, à 19 h,

Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco - Bordeaux.

Stade Louis II - Salle de Squash

Du 25 au 29 octobre,

Monte-Carlo Squash Classic 2010.

Quai Albert I^{er} et route d'accès au Stade Nautique Rainier III

Jusqu'au 17 octobre,

14^{ème} Monaco Kart Cup organisée par l'Automobile Club de Monaco.



INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

PARQUET GÉNÉRAL

—
(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)
—

Suivant exploit de M^e Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 21 juin 2010, enregistré,

Le nommé :

LA MAITRE Eric
Né le 8 février 1960 à GRAVENHAGE (Pays-Bas)
De nationalité néerlandaise

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 novembre 2010, à 9 heures, sous la

prévention de non paiement de cotisations sociales CARTI/
CAMTI.

Délits prévus et réprimés par les articles 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958, 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 août 2010, enregistré,

Le nommé :

LA MAITRE Eric
Né le 8 février 1960 à GRAVENHAGE (Pays-Bas)
De nationalité néerlandaise

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 novembre 2010, à 9 heures, sous la prévention de non paiement de cotisations sociales (CAMTI/CARTI).

Délits prévus et réprimés par les articles 39 de la loi n° 455 du 27 juin 1947, 1, 12 et 27 de la loi n° 1.048 du 28 juillet 1982, 2, 9 et 29 de la loi n° 644 du 17 janvier 1958.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 4 juin 2010, enregistré,

Le nommé :

COVACIU Ioan
Né le 1^{er} février 1969 à ARAD (Roumanie)
D'Ioan et de SAUR Doina
De nationalité roumaine

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 2 novembre 2010, à 9 heures, sous la prévention de vol.

Délit prévu et réprimé par les articles 309 et 325 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

(Exécution de l'article 374
du Code de Procédure Pénale)

Suivant exploit de Me Marie-Thérèse ESCAUT-MARQUET, Huissier, en date du 5 août 2010, enregistré,

Le nommé :

MCDONALD Steven
Né le 1^{er} août 1960 à SYDNEY (Australie)
De nationalité australienne

Sans domicile ni résidence connus, est cité à comparaître, personnellement, devant le Tribunal Correctionnel de Monaco, le mardi 23 novembre 2010, à 9 heures, sous la prévention d'abandon de famille.

Délit prévu et réprimé par l'article 296 du Code pénal.

Pour extrait :
Le Procureur Général,
J. RAYBAUD.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 20 SEPTEMBRE 2010
LECTURE DU 4 OCTOBRE 2010

Recours en annulation de la décision de refus d'autorisation d'exercer une activité salariée sur le territoire de la Principauté prise le 17 mars 2009 à l'encontre de M. FF par Monsieur le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur.

En la cause de :

- M. FF, élisant domicile en l'Etude de Maître Patricia REY, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par ledit avocat défenseur.

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat, représenté par Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco, et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête de M. FF est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de M. FF.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à Son Excellence M. le Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 20 SEPTEMBRE 2010
LECTURE DU 4 OCTOBRE 2010

Recours en annulation de l'arrêté ministériel n° 2009-220 du 7 mai 2009, autorisant la SAM EPICURE à construire un immeuble à usage de club de loisirs pour les jeunes, 35, boulevard Louis II.

En la cause de :

Le Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble «LE SARDANAPALE», sis 2, avenue Princesse Grace, à Monaco, agissant poursuites et diligences de son Syndic en exercice, M. JW, habilité par délibération de l'assemblée générale en date du 8 juin 2009, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Jean-Pierre LICARI, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco y demeurant, et plaidant par la SCP BORE-SALVE de BRUNETON, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

Contre :

S.E. M. le Ministre d'Etat, représenté par Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par la S.C.P. PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble «Le Sardanapale» est rejetée.

ART. 2.

Le surplus des conclusions du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble «Le Sardanapale» est rejeté.

ART. 3.

Les dépens sont mis à la charge du Syndicat des Copropriétaires de l'immeuble «Le Sardanapale».

ART. 4.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,

B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 21 SEPTEMBRE 2010
LECTURE DU 4 OCTOBRE 2010

Recours en annulation de la loi n° 1.362 du 3 août 2009 relative à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement du terrorisme et la corruption, publiée au Journal de Monaco du 7 août 2009.

En la cause de :

- L'Ordre des Avocats Défenseurs et Avocats près la Cour d'Appel représenté par son Bâtonnier en exercice, dûment habilité, et domicilié au Palais de Justice, à Monaco ayant pour Avocat-défenseur le Bâtonnier de l'Ordre en exercice, Maître Frank MICHEL, et pour Avocat Maître Jean-Marie DEFRENOIS, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation SCP DEFRENOIS & LEVIS.

Contre:

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO, Avocat-défenseur à la Cour d'Appel de Monaco et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière et statuant en matière constitutionnelle.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

La requête est rejetée.

ART. 2.

Les dépens sont mis à la charge de l'Ordre des Avocats-Défenseurs et Avocats près la Cour d'appel.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise au Ministre d'Etat.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

TRIBUNAL SUPRÊME
de la Principauté de Monaco

AUDIENCE DU 21 SEPTEMBRE 2010
LECTURE DU 4 OCTOBRE 2010

Recours en annulation de la décision de Monsieur le Conseiller du Gouvernement pour l'Intérieur en date du 30 décembre 2008, notifiée le 20 mars 2009 à M. LS, l'informant «qu'il n'est plus autorisé à résider en Principauté à compter de ce jour».

En la cause de :

- M. LS, ayant élu domicile en l'Etude de Maître Frank MICHEL, Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de MONACO, et plaidant ledit Avocat-défenseur.

Contre :

- S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Christophe SOSSO et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation de France.

LE TRIBUNAL SUPRÊME,

Siégeant et délibérant en assemblée plénière.

Décide :

ARTICLE PREMIER.

M. le Ministre d'Etat est invité à produire dans le délai d'un mois la note n° 2008.23204 en date du 30 décembre 2008, par laquelle Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur a décidé que M. LS n'était plus autorisé à résider en Principauté de Monaco.

ART. 2.

Les dépens sont réservés.

ART. 3.

Expédition de la présente décision sera transmise à M. le Ministre d'Etat et à M. LS.

Pour extrait certifié conforme à l'original délivré en exécution de l'article 37 de l'ordonnance souveraine n° 2.984 du 16 avril 1963.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

GREFFE GÉNÉRAL**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge Commissaire de la cessation des paiements de la société anonyme monégasque D'EXPORTATION ET D'IMPORTATION en abrégé SAMEL, a autorisé le syndic Christian BOISSON à céder de gré à gré à Maurice RAYNAL, le mobilier et le matériel, objet de la requête pour le prix de SEPT CENTS EUROS (700 euros), tous frais accessoires à la cession demeurant à la charge de l'acquéreur.

Monaco, le 6 octobre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a, avec toutes conséquences de droit, constaté la cessation des paiements de la société en commandite simple BERVICATO et Cie, exerçant le commerce sous l'enseigne B. C. Communication et Impression, dont le siège social est sis 2, boulevard du Jardin Exotique à Monaco, et de M. Salvatore BERVICATO, gérant commandité et en a fixé provisoirement la date au 31 décembre 2009.

Nommé Madame Sophie FLEURICHAMP, en qualité de juge-commissaire.

Désigné M. Christian BOISSON, expert-comptable, en qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 7 octobre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Madame Emmanuelle CASINI-BACHELET, Juge au Tribunal, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la SARL «SHOE CONCEPT», a prorogé jusqu'au 31 mars 2011 le délai

imparti au syndic Christian BOISSON pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 11 octobre 2010.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Etude de M^e Nathalie AUREGLIA-CARUSO
Notaire
4, boulevard des Moulins - Monte-Carlo

CESSION DE DROIT AU BAIL*Deuxième Insertion*

Aux termes d'un acte sous seing privé du 14 juin 2010, réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 30 septembre 2010, Madame Joëlle Marie Thérèse BACCIALON, administrateur de société, demeurant à Monaco, 32, Quai Jean Charles Rey, a cédé à la S.A.R.L. HARROCH IMMOBILIER, dont le siège est 2, rue de la Turbie, le droit au bail des locaux consistant selon le bail en un local commercial au rez-de-chaussée, avec vitrine dépendant de l'immeuble, 2, rue de la Turbie à Monaco.

Oppositions s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 15 octobre 2010.

Signé : N. AUREGLIA-CARUSO.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 5 octobre 2010, la S.A.M. «FORMAPLAS», ayant son siège 2, boulevard Charles III, à Monaco, a cédé à la S.A.M. «SILVATRIM», ayant son siège 3 et 5, rue du Gabian, à Monaco, le droit au bail d'un local d'une superficie de 550 m², au 11^{ème} étage de l'immeuble «LE LUMIGEAN» sis 3, rue du Gabian, à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître REY, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Première Insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 11 octobre 2010, la S.A.M. «SOCIETE MONEGASQUE DE BUREAUTIQUE», en abrégé «S.M.B.» dont le siège est 37, rue Grimaldi à Monaco, a cédé à M. Massimo TAGGIASCO, domicilié 22, boulevard de France à Monte-Carlo, le droit au bail portant sur des locaux sis 3, rue Langlé à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 15 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**«KBL MONACO CONSEIL
ET COURTAGE EN ASSURANCE»**
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 septembre 2010.

I.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 23 juin 2010 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

ART. 2.

Dénomination

La société est désignée par une dénomination sociale à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés et qui doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «société anonyme monégasque» ou des initiales «S.A.M.».

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent, en outre, indiquer le capital et le siège social ainsi que le numéro d'immatriculation de la société au répertoire du commerce et de l'industrie de la Principauté de Monaco.

La société prend la dénomination de «KBL MONACO CONSEIL ET COURTAGE EN ASSURANCE».

ART. 3.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 4.

Objet

La société a pour objet :

Courtage d'assurances vie et produits financiers et de capitalisation, à l'exclusion d'autres formes d'assurances ;

Etudes et conseils en matière d'assurance vie et de capitalisation.

Toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou susceptibles d'en favoriser le développement.

ART. 5.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 6.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE EUROS (150.000 €) divisé en MILLE actions de CENT CINQUANTE EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également

souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 7.

Forme des Actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite d'une action ; toute cession ou transmission complémentaire étant soumise à la procédure prévue ci-après.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au

paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de sept jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 8.

Droits et Obligations attachés aux Actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ART. 9.

Composition - Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme deux Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et Lieu de Réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-Verbaux - Registre des Délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire, mais une seule personne ne peut représenter l'ensemble des associés.

Les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des Commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes ; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART.17.

Composition, Tenue et Pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNÉE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année Sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille onze.

ART. 19.

Affectation des Résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des Trois Quarts du Capital Social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - Liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées confor-

mément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

a) que la société aura été autorisée dans les conditions prévues par l'article 2 de l'ordonnance du cinq mars mil huit cent quatre-vingt-quinze ;

b) que le brevet des statuts aura été déposé au rang des minutes du notaire soussigné ;

c) qu'il aura été constaté la souscription intégrale des actions de numéraire et leur libération par déclaration effectuée par le fondateur à laquelle seront annexés la liste des souscripteurs et l'état des versements effectués par chacun d'eux ;

d) qu'une assemblée générale à caractère constitutif aura vérifié la sincérité de la déclaration susvisée, nommé les premiers administrateurs et les commissaires aux comptes, constaté leur acceptation et, en tant que de besoin, approuvé les statuts et déclaré la société définitivement constituée.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 15 septembre 2010.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, Notaire susnommé, par acte du 6 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

La Fondatrice.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«KBL MONACO CONSEIL ET COURTAGE EN ASSURANCE»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance-Loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «KBL MONACO CONSEIL ET COURTAGE EN ASSURANCE», au capital de 150.000 € et avec siège social 8, avenue de Grande-Bretagne, à Monte-Carlo, reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 23 juin 2010, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 6 octobre 2010 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 6 octobre 2010 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 6 octobre 2010 et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (6 octobre 2010),

ont été déposées le 15 octobre 2010 au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 15 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«**Michel PASTOR GROUP**»
en abrégé «**M.P.G.**»
(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 24 juin 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «Michel PASTOR GROUP» en abrégé «M.P.G.» ayant son siège «EUROPA RESIDENCE» 43, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo ont décidé de modifier les articles 7 (modalités de transfert des actions), 11 (durée des mandats des administrateurs) et 19 (tenue de l'assemblée générale en cas de pertes supérieures aux trois quarts du capital social) des statuts qui deviennent :

« ART. 7 »

«Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un livre de souches, revêtus d'un numéro d'ordre, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

RESTRICTION AU TRANSFERT DES ACTIONS

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires ;
- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors des cas définis au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant».

«ART. 11.»

«La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination ; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives. Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès, démission ou toute autre cause et, en général, quand le nombre d'administrateurs en fonction est inférieur au

maximum statutaire, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les Commissaires aux Comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil».

« ART. 19. »

«En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 15 septembre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 7 octobre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 15 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

«UNAOIL MONACO S.A.M.»

(SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque «UNAOIL MONACO S.A.M.» ayant son siège 74, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo ont décidé de modifier l'article 3 (objet social) des statuts qui devient :

«ART. 3.»

«La société a pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger : l'assistance technique, administrative, la prestation de services, la coordination des activités aux sociétés du groupe UNAOIL ainsi qu'en faveur de toutes sociétés et entreprises opérant dans les secteurs de la prospection, de l'extraction, de la production, de la transformation et du transport des sources d'énergie (pétrole, gaz, pétrochimie, eau, électricité et énergies renouvelables), et pour ces mêmes entreprises, dans ces secteurs d'activités, l'ingénierie technique, l'intermédiation et la représentation.

La prise de participation dans les sociétés ou entreprises ayant une activité ou un objectif similaires ou y concourant,

Et généralement, toutes opérations commerciales, immobilières et financières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus».

II.- Les résolutions prises par l'assemblée susvisée, ont été approuvées par arrêté ministériel du 22 septembre 2010.

III.- Le procès-verbal de ladite assemblée et une ampliation de l'arrêté ministériel, précité, ont été déposés, au rang des minutes de M^e REY, le 1^{er} octobre 2010.

IV.- Une expédition de l'acte précité, a été déposée au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de Monaco, le 14 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

Signé : H. REY.

S.A.R.L. BE FIT MONACO

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date à Monaco du 1^{er} avril 2010, dûment enregistré, il a été constitué une société à responsabilité limitée dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : «BE FIT MONACO».

Objet : «Centre de fitness avec coaching spécialisé à l'aide d'appareils dédiés, et à titre accessoire le modelage du corps et la vente au détail de compléments alimentaires».

Durée : 99 années à compter de l'autorisation d'exercer.

Siège : 2, rue Joseph Bressan à Monaco.

Capital : 100.000 euros, divisé en 1.000 parts sociales de 100 euros chacune.

Gérance : M. Ross BEATTIE et M. Michael PELLEGRINO, demeurant tous deux 10, rue Saint-Vincent à Nice (Alpes-Maritimes).

Un exemplaire dudit acte a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 6 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

S.A.R.L. GLOBAL IP SOLUTIONS

CONSTITUTION D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Suivant acte sous seing privé en date du 30 avril 2010, enregistré à Monaco le 4 mai 2010, F°/Bd 161 R, case 4, modifié par un avenant en date du 12 juillet 2010, enregistré à Monaco le 16 juillet 2010, F°/Bd 196 V, case 3, il a été constitué une société à responsabilité limitée dénommée «GLOBAL IP SOLUTIONS», au capital de 15.000 euros, siège social à Monaco au 19, rue Bosio, ayant pour objet :

Tant en Principauté qu'à l'étranger l'achat, la vente, la location et la distribution sans stockage de tous matériels, composants, consommables et accessoires informatiques, toutes prestations de services informatiques, maintenance, réparation, installation de systèmes, administration et supervision de réseaux informatiques et téléphoniques, voix-données, multimédia, vidéo-surveillance pour le compte de particuliers, personnes morales, TPE, PME, PMI ou autres collectivités dans le respect de la réglementation en vigueur en matière de télécommunications, tous conseils, assistances et études relatifs à ces domaines d'activité ;

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

La durée de la société est de 99 années.

La société est gérée et administrée par Mademoiselle Karine AVILA et Monsieur Xavier BONO, tous deux associés, avec les pouvoirs prévus aux statuts sociaux.

Un exemplaire de l'acte et son avenant a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 12 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

**S.A.R.L. TRACTEBEL ENGINEERING
MONACO**

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 16 juillet 2010, enregistré à Monaco le 27 juillet 2010, folio 78 V, case 2, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «S.A.R.L. TRACTEBEL ENGINEERING MONACO».

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 10, avenue de Fontvieille à Monaco.

Objet : la société a pour objet :

La réalisation de toutes prestations d'ingénierie, de maîtrise d'œuvre, d'analyse et d'expertise, dans le domaine des grandes infrastructures publiques et privées et dans les techniques notamment de l'hydraulique, de l'électricité et du gaz, du génie civil, de l'urbanisme et de l'assainissement, et généralement, toutes opérations quelles qu'elles soient se rattachant directement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes et susceptibles de faciliter le développement de la société.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent cinquante parts d'intérêt de cent euros chacune.

Gérant : Monsieur Bertrand GRIER demeurant à La Colle Sur Loup (06480), 11, rue des Doriers.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

L.P.M. S.A.R.L.

**CONSTITUTION D'UNE SOCIETE
A RESPONSABILITE LIMITEE**

Extrait publié en conformité des articles 49 et suivants du Code de commerce.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 22 juin 2010, enregistré à Monaco le 24 juin 2010, folio 185 V, case 1, ledit acte modifié par avenant en date du 29 juillet 2010, enregistré à Monaco le 2 août 2010, folio 4 R, case 1, il a été décidé la constitution d'une société à responsabilité limitée dont les caractéristiques sont les suivantes :

Raison sociale : «L.P.M. S.A.R.L.».

Durée : quatre-vingt-dix-neuf années.

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte à Monaco.

Objet : La société a pour objet tant à Monaco qu'à l'étranger :

L'édition, la diffusion, la vente, le courtage, l'importation, l'exportation de tous ouvrages, publications, revues, brochures, dépliants, formulaires, l'imprimerie sur tout support existant ou à venir, et plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement à l'objet social ci-dessus.

Capital : 15.000 euros, divisé en cent parts d'intérêt de cent cinquante euros chacune.

Gérant : Monsieur David DUBOIS demeurant à Nice, 16, avenue Général Estienne.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 5 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

S.A.R.L. BOURDIOL & CIE

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 147.900 euros
 Siège social : 4, rue Terrazzani - MONACO

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire tenue le 29 avril 2010, les associés ont décidé de modifier l'article 3 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

ART. 3. - Objet

La société a pour objet :

L'achat, la vente, l'importation et l'exportation en gros et demi-gros de produits alimentaires surgelés et de matériel de conservation.

La vente au détail de produits surgelés.

L'achat, la vente en gros, demi-gros et détail de produits frais de toutes natures y compris de produits provenant de la pêche.

A titre accessoire, la vente de produits d'épicerie tels que pâtes, riz, huile etc.

Et généralement, toutes opérations mobilières et immobilières se rattachant à l'objet social ci-dessus.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

S.A.R.L. CABINET LILLO RENNER

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 15.200 euros
 Siège social : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

NOMINATION D'UNE CO-GERANTE

A la suite de l'assemblée générale extraordinaire des associées du 7 juillet 2010, enregistrée à Monaco le 16 juillet 2010, F° 197 V, Case 1, les associées de la société ont décidé de nommer Madame Gabrielle VALLAURIO en qualité de co-gérante.

Un original de ces actes a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

S.A.R.L. SOUVENIRS DES PECHEURS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 181.000 euros
 Siège social : Parking des Pêcheurs - MONACO

REDUCTION DU CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 septembre 2010, enregistré à Monaco le 29 septembre 2010, il a été décidé la réduction du capital de 181 000 euros à 18 100 euros, par diminution de la valeur nominale des parts de 100 euros à 10 euros.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

S.A.R.L. LE BISTROT DES PECHEURS

Société à Responsabilité Limitée
 au capital de 306.000 euros
 Siège social : Parking des Pêcheurs - MONACO

REDUCTION DU CAPITAL

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 15 septembre 2010, enregistré à Monaco le 29 septembre 2010, il a été décidé la réduction du capital de 306 000 euros à 30 600 euros, par diminution de la valeur nominale des parts de 100 euros à 10 euros.

Toutes les autres mentions des statuts demeurent inchangées.

Un exemplaire de l'acte susmentionné a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 8 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

S.A.R.L. GLOBUS

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 15.000 euros

Siège social : 41, boulevard d'Italie - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision de la gérance du 21 septembre 2010, conformément à l'article 4 des statuts, le siège social est transféré au 74, boulevard d'Italie à Monaco.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 12 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

MONPAK

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 51.000 euros

Siège social : 42, quai Jean-Charles Rey - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 7 septembre 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 42, quai Jean-Charles Rey à Monaco au 20, avenue de Fontvieille à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

S.A.R.L. MOS-FINREP

Société à Responsabilité Limitée
au capital de 150.000 euros

Siège social : 35, avenue des Papalins - MONACO

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Aux termes d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement le 8 mars 2010, les associés ont décidé de transférer le siège social de la société du 35, avenue des Papalins à Monaco au 7, avenue des Papalins à Monaco.

Un exemplaire du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 7 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

S.C.S. D'ANGELO & CIE

Société en Commandite Simple
au capital de 8.000 euros

Siège social : 1, avenue Henry Dunant - MONACO

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 31 août 2010, les associés ont décidé la dissolution anticipée de la société à compter du même jour et sa mise en liquidation amiable en conformité des dispositions statutaires.

L'assemblée a nommé Monsieur Carlo D'ANGELO en qualité de liquidateur et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidation. Le siège social de la liquidation est fixé au 1, avenue Henry Dunant à Monaco.

Une expédition de ladite assemblée générale a été déposée après enregistrement auprès des Services Fiscaux et du Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 16 septembre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

FIDEURAM BANK (MONACO) S.A.M.

Société Anonyme Monégasque
au capital de 5.000.000 euros

Siège social : 28, boulevard Princesse Charlotte
MONACO

DISSOLUTION ANTICIPEE

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire du 16 septembre 2010, les actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «FIDEURAM BANK

(MONACO) SAM», ayant son siège 28, boulevard Princesse Charlotte, à Monaco ont notamment décidé :

La dissolution anticipée de la société et sa mise en liquidation à compter du 16 septembre 2010.

De nommer pour la durée de la liquidation, M. Giuseppe SCARABOSIO, en qualité de liquidateur, avec les pouvoirs les plus étendus pour procéder aux opérations de liquidations.

De fixer le siège de la liquidation au 28, boulevard Princesse Charlotte – 98000 Monaco. L'assemblée générale confie au liquidateur le soin de fixer, en cas de terminaison du bail commercial antérieure à la clôture de la liquidation, le siège de la liquidation chez la société A.C.A. au 14, boulevard des Moulins – 98000 Monaco.

Un original du procès-verbal de ladite assemblée a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrit et affiché conformément à la loi, le 11 octobre 2010.

Monaco, le 15 octobre 2010.

**SOCIETE ANONYME MONEGASQUE
DES THERMES MARINS MONTE-CARLO**

en abrégé «S.T.M.»

Société Anonyme Monégasque

au capital de 2.000.000 euros

Siège social : 2, avenue de Monte-Carlo - MONACO

—

AVIS

—

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires qui s'est tenue, le 24 septembre 2010, à 16 heures 40, a constaté que les dispositions de l'article 20 des statuts étaient réunies et décidé que la S.A.M. des Thermes Marins Monte-Carlo continuerait son exploitation.

Monaco, le 15 octobre 2010.

**INTERNATIONAL UNIVERSITY
OF MONACO S.A.M.**

Société Anonyme Monégasque

au capital de 1.500.000 euros

Siège social : Stade Louis II
2, avenue Prince Albert II - MONACO

—

AVIS DE CONVOCATION

—

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire, le lundi 8 novembre 2010, à 14 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur l'activité de la société pendant l'exercice, Rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes dudit exercice ; Lecture du Bilan et du compte de Pertes et Profits établi au 30 juin 2010 ;
- Approbation des comptes ;
- Quitus à donner aux Administrateurs pour leur gestion ;
- Affectation des résultats ;
- Approbation du montant des honoraires alloués aux Commissaires aux Comptes ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Autorisation à donner aux Administrateurs conformément aux dispositions de l'article 23 de l'ordonnance du 5 mars 1895 ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

A la suite de ladite assemblée générale ordinaire, Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, le lundi 8 novembre 2010, à 15 heures, au siège social de la société, afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Décision à prendre sur la continuation ou la dissolution de la société en conséquence de la perte de plus des $\frac{3}{4}$ du capital social ;
- Modification de la date de clôture de l'exercice social et fixation à six mois de la durée de l'exercice social en cours qui a commencé le 1^{er} juillet 2010 pour se terminer le 31 décembre 2010 ;

- Modification corrélative de l'article 18 des statuts ;
- Pouvoirs pour formalités ;
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

ASSOCIATIONS

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS D'UNE ASSOCIATION

Conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi n° 1.355 du 23 décembre 2008 concernant les associations et les fédérations d'associations, le Ministre d'État délivre récépissé de la déclaration de modification des statuts datée du 13 septembre 2010 de l'association dénommée «La Goutte d'Eau».

Ces modifications portent sur les articles 1^{er}, 2, 18, 19 et 20 des statuts, lesquels sont conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations.

HOMÉOPATHES SANS FRONTIÈRES

Les associés de l'association Homéopathes Sans Frontières réunis en assemblée générale ont décidé la dissolution de l'association à compter du 20 septembre 2010.

ERRATUM RELATIF AU RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION DE MODIFICATION DES STATUTS DE L'ASSOCIATION DÉNOMMÉE «JEWISH CULTURAL CENTER OF MONACO - JCCM»

Erratum à l'avis publié au Journal de Monaco du 8 octobre 2010.

Il fallait lire page 2026 :

«sont conformes avec les dispositions de la nouvelle loi régissant les associations»

au lieu de :

«sont désormais conformes ».

Le reste sans changement.

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT ET FONDS D'INVESTISSEMENT MONEGASQUES

VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 1.285 du 10 septembre 2007.

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 octobre 2010
Azur Sécurité Part C	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	7.644,60 EUR
Azur Sécurité Part D	18.10.1988	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	5.301,39 EUR
Monaco Valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	386,36 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Wealth Asset Management S.A.M.	Barclays Bank PLC	19.597,23 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	280,13 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.492,98 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.072,40 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	5.588,50 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.907,09 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella	4.369,43 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Banque Privée Monaco Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	2.106,80 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.284,74 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.193,70 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	984,17 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	771,64 USD

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 8 octobre 2010
CFM Court Terme Dollar	18.06.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.332,67 USD
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.137,44 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.239,38 EUR
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	878,34 EUR
Capital Long Terme Parts P	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.163,69 EUR
Monaco Globe Spécialisation Fonds à 5 compartiments :				
Compartiment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.436,60 EUR
Compartiment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	309,68 USD
Compartiment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.131,31 EUR
Compartiment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.211,09 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.991,33 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestions FCP	C.F.M.	1.005,94 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.862,11 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.548,48 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	874,91 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	602,19 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.270,67 USD
Monaco Total Retrun Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	977,59 EUR
Monaco Total Retrun USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	965,17 USD
Monaco Corporate Bond Euro	21.07.2008	C.M.G.	C.M.B.	1.166,73 EUR
Objectif Rendement 2014	07.04.2009	EDR Gestion (Monaco)	Banque de gestion Edmond de Rothschild	1.088,74 EUR
Capital Long Terme Parts M	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	49.618,38 EUR
Capital Long Terme Parts I	18.02.2010	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	497.217,50 EUR
Monaco Convertible Bond Europe	20.09.2010	C.M.G.	C.M.B.	995,92 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 7 octobre 2010
Monaco Environnement Développement Durable	06.12.2002	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.214,87 EUR
CFM Environnement Développement Durable	14.01.2003	Monaco Gestions FCP.	C.F.M.	1.197,23 EUR

Dénomination du fonds	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 12 octobre 2010
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.810,96 EUR
Fonds Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	539,74 EUR

IMPRIMERIE GRAPHIC SERVICE
GS COMMUNICATION S.A.M. MONACO

imprimé sur papier 100% recyclé

